

## ARTICLE IV

## Révision des prix :

Les tarifs contractuels, composés de la partie fixe, souscription annuelle et de la partie proportionnelle, consommation lue au poste de comptage, seront révisés mensuellement comme suit :

## 2.1. Partie fixe :

$$Pf' = Pf \times 0,60 (0,55 \times Psdc' / Psdc + 0,20 \times Sime' / Sime + 0,25 \times BT40' / BT40) + 0,40 \times (0,10 + 0,90 \times (0,38 \times Sime' / Sime + 0,27 \times Cvs' / Cvs + 0,35 \times Psdc' / Psdc))$$

ou :

$$Pf' = Pf \times (40 + 150 \times BT40' / BT40 + 97,2 \times Cvs' / Cvs + 456 \times Psdc' / Psdc + 256,8 \times Sime' / Sime) / 1000$$

Formule dans laquelle :

15% - BT40.

1% Cvs

45,6% Psdc.

25,68% Sime = Salaires.

Pf' est le prix révisé qui est facturé.

Pf est le prix connu le 1er Septembre 1989.

BT40 est l'indice chauffage central à l'exclusion du chauffage électrique, paraissant au supplément du MONITEUR, connu le 1er Septembre 1989.

Cvs est l'indice électricité moyenne tension, paraissant au MONITEUR connu le 1er Septembre 1989

Psdc est l'indice des produits et services divers C, paraissant au BOCC connu le 1er Septembre 1989.

Sime est l'indice des salaires des industries mécaniques et électriques, paraissant au BOCC connu le 1er Septembre 1989.

BT40', Cvs', Psdc', Sime' sont respectivement les valeurs de ces mêmes indices, connues à la date de la facturation.

## 2.2. Partie proportionnelle :

$$Pp' = Pp \times (0,10 \times F1' / F1 + 0,17 \times Ci' / Ci + 0,73 \times (0,60 \times (0,55 \times Psdc' / Psdc + 0,20 \times Sime' / Sime + 0,25 \times BT40' / BT40) + 0,40 \times (0,10 + 0,90 \times (0,38 \times Sime' / Sime + 0,27 \times Cvs' / Cvs + 0,35 \times Psdc' / Psdc)))$$

ou :

$$Pp' = Pp \times (292 + 1095 \times BT40' / BT40 + 1700 \times Ci' / Ci + 709,56 \times Cvs' / Cvs + 1000 \times F1' / F1 + 3328,8 \times Psdc' / Psdc + 1874,64 \times Sime' / Sime) / 10000$$

2,92% Constant.

10,95% BT40

17% Ci

7,1% Cvs

33,28% Psdc.

18,74% Sime (Salaires)